

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAGREN

Maison Brûlée
76530 Moulineaux

Références : 2025.11.T.641.SB/ChH

Code AIOT : 0005801605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement MAGREN implanté Maison Brûlée 76530 Moulineaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 des installations classées (visite des 7 ans), l'inspection s'est rendue sur le site de la société MAGREN sise la maison Brûlée à MOULINEAUX (76530) afin de vérifier par sondage le respect des prescriptions s'appliquant aux installations. Cette visite a aussi été l'occasion, dans le cadre de l'action nationale relative à la contractualisation d'un centre « VHU » avec un éco-organisme, de vérifier que l'exploitant dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé pour pourvoir assurer ses activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGREN
- Maison Brûlée 76530 Moulineaux
- Code AIOT : 0005801605
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 4 avril 1995 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux du 10 décembre 2012 et du 20 juillet 2021 (changement d'exploitant et valant agrément centre VHU référencé PR 76 00059 D) à exploiter une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Le site bénéficie de l'antériorité pour les activités autorisées au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement et les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 visés s'appliquent également au site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 3.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Aménagement du chantier	Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Dématerrialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
9	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
10	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
11	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site a été réaménagé et réorganisé pour mieux répondre aux exigences réglementaires en matière d'activité de stockage, dépollution, démontage de VHU depuis la reprise du site en 2021 par la société MAGREN.

Toutefois, il est attendu de la part de l'exploitant des améliorations sur le suivi de ses installations : mise à jour du plan du site (zone de stockage et réseaux a minima avec identification des séparateurs à hydrocarbures), une mesure de bruit, une mesure des rejets aqueux à chaque point de rejet dans le milieu naturel, différenciation et identification des parcs de véhicules (en attente, destinés à la vente).

Enfin, l'exploitant est tenu de s'assurer et de justifier que les eaux domestiques (de la cuisine) ne sont pas mélangées aux eaux pluviales et correctement traitées dans la filière autorisée et que la clôture à l'arrière du bâtiment est efficace, résistante après les travaux d'aménagement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un contrat signé le 12 mars 2025 avec l'éco-organisme Recyclermanvehicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme Recyclermanvehicule. L'exploitant peut ainsi traiter toute marque de VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant déclare que la prise en charge est gratuite que ce soit à l'enlèvement chez le détenteur ou à la réception sur le site de VHUs pour destruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est inscrit dans l'application Trackdéchets mais ne dispose pas de bordereaux de suivi de VHUs dématérialisés qui restent cependant réalisés par papier.

L'exploitant indique d'ailleurs que pour les VHUs de particuliers, il n'y a pas d'obligation de télédéclarer dans Trackdéchets.

Après la visite, l'inspection confirme qu'il n'y a pas de traçabilité entrante à établir pour le Centre VHUs qui reçoit un VHUs d'un particulier (cf FAQ Trackdéchet) et constate désormais que l'exploitant télédéclare bien les autres VHUs dans l'application Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'inspection constate que le rapport de vérification des installations électriques du 13 janvier 2025 relève 14 observations et que le rapport Q18 associé conclut que l'installation électrique de l'établissement peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion, en raison d'une non-conformité sur un circuit alimentant des prises de courant non protégées. L'exploitant indique avoir levé la non-conformité liée aux risques d'incendie en procédant au remplacement de l'interrupteur différentiel, preuve à l'appui la facture du 6 octobre 2025.

De plus, le rapport de contrôle thermographie par infrarouge Q19 du 13 janvier 2025 conclut que le risque d'incendie est faible.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 23 octobre 2025, la confirmation du contrôle du 18 novembre 2025 afin de lever les réserves sur le rapport Q18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** transmettre à l'inspection le rapport du contrôle Q18 du 18 novembre 2025 qui devra conclure que l'installation électrique de l'établissement ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Il doit également lever les 14 observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 13 janvier 2025 en proposant par exemple un plan d'actions en fonction de la nature et la gravité des observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs à hydrocarbure

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont éva-

cuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que le site a été réaménagé depuis la dernière visite en 2018, avec :

- la construction d'un nouvel atelier de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;
- réorganisation et étanchéification des zones de stockage des VHU (dépollués ou non), des carcasses et des VHU en attente de décision ;
- création d'un nouveau réseau de collecte (caniveaux, grilles..) et de traitement (séparateurs à hydrocarbures) des eaux pluviales susceptibles d'être souillées avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant n'a pas pu présenter de plan à jour du site.

L'inspection constate la présence de **5 séparateurs d'hydrocarbures** installés sur le site :

- au niveau du stockage « vieilles matières » ;
- au niveau du nouveau bâtiment n°1 (anciennement la zone de stockage des pare-chocs et portières) ;
- au niveau de l'entrée du site à proximité du parking client ;
- au niveau du stockage extérieur des moteurs sous abri ;
- au niveau de la zone de stockage des carcasses de VHU.

L'exploitant précise que les séparateurs à hydrocarbures sont tous neufs et datent de 2019. Ils sont tous curés et nettoyés au moins tous les ans, voire même chaque trimestre selon les dires de l'exploitant. L'inspection constate que les bordereaux de suivi de déchets des boues issues des séparateurs à hydrocarbures (le dernier en date du 3 octobre 2025) sont bien déclarés dans l'application Trackdéchets et repris dans une fiche de suivi « déchet » du site tenu par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** mettre à jour et transmettre à l'inspection le plan du site comprenant a minima les zones de stockage des VHU et les réseaux d'eaux pluviales non souillées et souillées (notamment les emplacements des séparateurs à hydrocarbures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des émissions sonores.**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de bruit**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé de mesure de bruit depuis 6 ans, la dernière datant du 22 novembre 2018 dont le rapport n'avait pas relevé de non-conformité.

Après la visite, l'exploitant a transmis un devis signé le 21 octobre 2025 (valable 60 jours) pour la réalisation de mesure de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: l'exploitant doit au plus tard sous un délai de 2 mois transmettre à l'inspection le rapport de mesure de bruit accompagné le cas échéant de mesures correctives mises en place ou envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 8 : Entreposage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.**Thème(s) :** Autre, VHU avant dépollution**Prescription contrôlée :**

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules

hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

L'inspection constate :

- la présence de véhicules en attente de décision (assurance) dans la zone dédiée à l'entreposage de véhicules pour revente (en l'état ou d'occasion) située à l'entrée du site ;
- l'absence d'identification du parc de véhicules en attente de décision à l'arrière du site. L'exploitant indique avoir un projet d'agrandissement de cette zone avec la création d'une dalle étanche et l'installation d'un nouveau séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux susceptibles d'être polluées ;
- une zone délimitée de stockage de véhicules hors d'usage dépollués pour pièces et de pièces (pare-choc, portière...) ;
- la présence de véhicules électriques accidentés.

L'exploitant indique que tous les véhicules sont systématiquement mis en sécurité, en débranchant systématiquement les batteries, notamment le disjoncteur du véhicule électrique est enlevé. De plus, les batteries électriques sont systématiquement reprises par la marque du véhicule dans le cadre de la location des batteries.

L'inspection n'a pas constaté la présence de batteries électriques sur le site, seulement des batteries de véhicules thermiques stockées dans des conteneurs étanches avec couvercle à l'abri des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** différencier et identifier le parc de véhicules en attente de décision et le parc de véhicules destinés à la vente (en l'état ou d'occasion), qu'il pourra justifier par la transmission de photographies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Autre, Pièces et fluides issus de la dépollution

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres

et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

L'inspection constate que les fluides issus de la dépollution des VHU sont recueillis dans des cuves étanches à double paroi et sous abri. Les fluides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation sont recueillis et stockés dans une bouteille fermée et étanche, mise à disposition par l'organisme récupérant les fluides frigorigènes.

Les pièces grasses (moteurs et boîtes de vitesse) sont préalablement nettoyées puis stockées soit dans le magasin soit dans un conteneur maritime. Ces pièces sont destinées à la vente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Autre, VHU après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

L'inspection constate la présence :

- de véhicules hors d'usage dépollués empilés dans la limite de 3 hauteurs dans une zone spécifique en attente d'évacuation vers le broyeur ;
- de véhicules hors d'usage dépollués non superposés dans une autre zone aménagée pour permettre le démontage de pièces.

L'exploitant explique que le particulier n'est pas autorisé à entrer dans la zone du site (fermée à l'aide d'un portail), seul le personnel est habilité à aller chercher les pièces sur le véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Autre, Zone de dépollution

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

Constats :

L'inspection constate que l'atelier de dépollution est ventilé et aéré. Il comporte 2 postes de dépollution et démontage de VHU.

L'inspection constate l'absence de rétention sous des bidons de produits liquides inflammables à proximité des cuves de carburant qui sont entreposés au niveau de la porte de sortie de secours et rendant inaccessible un extincteur.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 23 octobre 2025, des photographies justifiant de l'évacuation des bidons de carburants et de la mise sur rétention des pistolets de carburants rendant accessibles l'extincteur et la sortie de secours de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Contrôle des rejets aqueux**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 3.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :**3.1.7.2 Eaux traitées.**

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie des dispositifs d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes : débit instantané < 0,2 m³/h ; MES < 30 mg/L, DCO < 90 mg/L, HC totaux < 5mg/L, pH compris entre 5,5 et 8,5, température < 30°C.

3.1.7.3 Eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/L d'hydrocarbures.

Extrait de l'Article 31 de l'APMG du 26/11/2012

(...)

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; (...)

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le milieu naturel par infiltration après passage dans les séparateurs d'hydrocarbures, car il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif sur le lieu-dit Maison Brûlée de la commune de Moulineaux.

Les deux points de rejet devraient être situés :

- au niveau nouveau bâtiment n °1 ;
- au niveau de la zone de stockage des carcasses de VHU.

L'exploitant ne peut pas présenter un plan à jour des réseaux (cf la demande précédente n°3) afin

de s'assurer du maillage des canalisations entre les séparateurs et de confirmer les deux points de rejets dans le milieu naturel.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse sur les rejets d'eaux résiduaires (en sortie des séparateurs) comme sur les eaux pluviales.

De plus, l'inspection constate la présence d'un rejet des eaux usées de la cuisine dans un regard a priori d'eau pluviale dans lequel est installé une pompe de relevage pour se jeter dans le réseau public.

Après la visite, l'exploitant a indiqué que les eaux usées de l'évier de la cuisine sont déversées dans la fosse septique du site via une pompe de relevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5: L'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** réaliser une analyse sur chaque point de rejets dans le milieu naturel afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émission les plus contraignantes (entre celles de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'article 31.7.2 de l'arrêté préfectoral du 04/04/1995) pour les eaux résiduaires et du respect de la valeur limite de 5 mg/L d'hydrocarbures pour les eaux pluviales non souillées.

Le ou les rapports seront transmis à l'inspection dès réception

Demande n°6: l'exploitant doit **au plus tard sous un délai de 15 jours** justifier à l'inspection que les eaux usées (domestiques) de la cuisine sont désormais rejetées dans la fosse septique et non dans le réseau d'eaux pluviales public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

4.1.1 Défense incendie.

Le site dispose d'une réserve d'eau de 120 m³. Une plateforme permettant la mise en station des engins-pompes sera aménagée à proximité de cette réserve et permettant une résistance au sol suffisantes pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie de 32 m² au moins. Cette réserve offrira une hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres. Elle sera implantée à moins de 200 mètres des bâtiments et sera signalée par une pancarte.

4.1.2 Extincteurs.

L'établissement disposera des moyens suivants : des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres, des extincteurs à poudre de 6kg, des extincteurs à CO₂, près des appareils électriques, une caisse de 100 litres d'agent neutralisant sec munies d'une pelle de projection. Les extincteurs seront implantés à raison d'un appareil pour 200 m² de locaux avec un minimum d'un appareil par niveau.

4.1.3 Désenfumage.

Le désenfumage des locaux se fera en partie haute par des ouvertures judicieusement réparties. Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie.

4.1.4. Alerte incendie.

Une liaison téléphonique avec le centre 18 sera opérationnelle par téléphone urbain ou avertisseur d'incendie (public ou privé). Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage unique du 18.

4.1.5 Divers.

La quantité de pneumatique usagés ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 30 m³ (...).

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence d'une réserve d'eau de 120 m³ sur le site mais un poteau incendie au niveau de la deuxième entrée « accès pompier » du site, à moins de 100 mètres, conforme aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712. L'inspection constate d'ailleurs que la pancarte du poteau incendie est détériorée. La carte interactive du SDIS mentionne que ce poteau présente un débit insuffisant (35 m³/h). Cependant, un autre poteau situé à 80 mètres au sud du site présente un débit de 60 m³/h.

L'inspection constate la présence d'extincteurs (20 unités selon la facture) qui ont été vérifiés le 9 avril 2025.

Le nouvel atelier de dépollution des VHUs dispose de dispositif de désenfumage avec ouverture manuelle commandée par un bouton installé au milieu du bâtiment.

L'exploitant n'a pas pu présenter de consigne écrite à appliquer en cas d'incendie sur le site.

L'inspection constate la présence de pneumatiques dans deux conteneurs maritimes. Les conteneurs ne sont pas remplis, la quantité autorisée de 30 m³ ne semble donc pas dépassée. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer de réserver un seul conteneur pour le stockage des pneumatiques. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 23 octobre 2025 deux photographies justifiant ainsi du déplacement des pneumatiques dans un seul conteneur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7: l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** déplacer le bouton de commande de désenfumage près d'une sortie du bâtiment afin de le rendre facilement accessible en cas d'incendie, écrire et transmettre à l'inspection la consigne en cas d'incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Aménagement du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1995, article 4.2

Thème(s) : Autre, Clôture et stockage de carcasses

Prescription contrôlée :

4.2.1. Clôture

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hau-

teur minimale de deux mètres. Le dépôt de véhicules sera masqué par une plantation d'au moins 2,5 mètres de hauteur. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

4.2.2 Stockage de carcasses.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de stockage. Les carcasses de véhicules seront stockées sur une seul épaisseur et disposées de façon qu'il n'en résulte pas de nuisances esthétiques graves. La hauteur des tas ne pourra pas dépasser 3 mètres. Les carcasses seront disposées de telle façon qu'il n'en résulte aucun risque particulier pour le personnel appelé à travailler à proximité ou sur les aires de stockage. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

Constats :

L'inspection constate l'absence de clôture à l'arrière du bâtiment donnant sur une route en contrebas. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 23 octobre 2025, des photographies justifiant de la mise en place d'une clôture provisoire dans l'attente de travaux.

Le site dispose de 9 caméras de surveillance avec alarme qui sont reliées au téléphone du gérant et du responsable du site (résidant à moins de 10 minutes du site) et qui ne sont pas en congés en même temps selon les dires de l'exploitant.

L'inspection constate que plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de stockage.

L'inspection constate la présence de véhicules hors d'usage dépollués entreposés sur 3 hauteurs en attente d'évacuation vers le broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : L'exploitant doit justifier **au plus tard sous un délai de 4 mois** auprès de l'inspection de la mise en oeuvre d'une clôture efficace, résistante et pérenne à l'arrière de l'atelier de dépollution après ses travaux d'aménagement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois